



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Olivier DUFOUR

Tél : 01 49 55 81 64

Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSSV/2009-06-025

MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDQPV/N2009-8168
Date: 11/06/2009

Date de mise en application : Immédiate
 Abroge et remplace : NS DGAL/SDQPV/N2007-8308 du 12 décembre 2007 et
 NS DGAL/SDQPV/N2008-8068 du 28 mars 2008
 Date limite de réponse : -
 Nombre d'annexes : 3
 Degré et période de confidentialité : -

Objet : Laboratoires agréés opérationnels pour les analyses bactériologiques, entomologiques, mycologiques, nématologiques et virologiques pour la détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux.

Références : Décret 2006-7 du 5 janvier 2006,
 NS DGAL/SDPPST/N2006-8131 du 30/05/2006
 NS DGAL/SDPPST/N2009-8130 du 29/04/2009

Résumé : Cette note de service présente le dispositif de délégations d'analyses officielles pour les organismes nuisibles aux végétaux et la prise en charge des frais d'analyse.

Mots-clés : laboratoires agréés, analyses bactériologiques, entomologiques, mycologiques, nématologiques, virologiques, SRAL, LNPV, détection, organismes nuisibles

Destinataires

Pour exécution :

DRAAF/ Chefs des services régionaux de l'alimentation
 DAF/ Chefs des services de la protection des végétaux

Pour information :

Laboratoires d'analyses agréés
 Laboratoire national de la protection des végétaux
 (LNPV)/ stations

I - Fonctionnement DRAAF-SRAL / Laboratoires agréés

En application de l'article R.202-9. du code rural, la note de service du Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels NS DGAL/SDPPST/N2009-8130 liste les laboratoires agréés pour réaliser des analyses officielles dans le cadre de contrôle officiels, et leurs domaines d'agrément.

La liste pratique des laboratoires agréés avec leurs coordonnées et la liste des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles réglementés déléguées ou non déléguées, pour le compte du Ministère de l'agriculture et de la pêche (DRAAF/ SRAL et DAF/ SPV) sont consultables sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche depuis la Page d'accueil > Santé et Protection des végétaux > Santé des végétaux > Réseau de laboratoires agréés > Liste des laboratoires agréés.

L'adresse informatique est la suivante : <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-vegetaux/sante-des-vegetaux/reseau-laboratoires/liste-laboratoires>

Ces listes ont vocation à être mises à jour au fur et à mesure des agréments. Dans certains cas, un dispositif de formation doit être mis en œuvre afin de rendre l'agrément opérationnel. Pour toute question technique relative aux analyses, le LNPV peut être consulté en tant que laboratoire national de référence pour les analyses citées dans la liste des analyses d'organismes nuisibles déléguées en laboratoire agréés.

Le LNPV dans son rôle de laboratoire de référence (LNR) pour l'ensemble les analyses déléguées assure une veille technique par la réalisation d'un certain nombre d'analyses de détection, élément essentiel du maintien des compétences techniques. Le LNPV sollicite directement les SRAL pour l'envoi de ce type d'échantillons.

Les conditions de prestation des analyses doivent faire l'objet d'un contrat établi entre le SRAL et chaque laboratoire. Il est formalisé sous la forme d'une convention cadre (modèle en annexe I) et d'avenants techniques spécifiques (modèle en annexe II). Par ailleurs, les SRAL doivent se rapprocher des dits laboratoires avant de procéder à tout envoi, de manière à déterminer de façon conjointe, les contraintes liées au prélèvement et à l'expédition des échantillons.

Afin que les analyses soient réalisées dans les meilleures conditions et délais, **les DRAAF/SRAL et les laboratoires conviendront à l'avance des dates d'expédition des échantillons et des quantités estimées.** Cette concertation permettra la bonne gestion de l'activité des laboratoires évitant ainsi que des échantillons soient retardés dans leur analyse ou refusés pour cause de surcharge d'activité. Pour les périodes de très forte activité, le cas échéant, la liste des échantillons à analyser en priorité par un laboratoire agréé est réalisée en concertation avec la profession. Pour les analyses faisant l'objet d'un nombre d'échantillons global élevé et pour lesquelles une programmation est difficile, il a été veillé à ce qu'au moins deux laboratoires soient opérationnels.

II - Méthodes d'analyses

Ces laboratoires agréés utilisent **obligatoirement** les méthodes officielles précisées dans les « avis aux responsables de laboratoires réalisant des analyses de détections d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux » les plus récents publiés au Journal Officiel de la République française par le ministère chargé de l'agriculture.

A défaut de méthode préconisée dans ces avis, ou en complément de ces méthodes, les laboratoires agréés appliqueront les méthodes décrites dans les directives *ad hoc* ou les arrêtés nationaux qui les transposent.

En l'absence de méthode publiée sur les organismes nuisibles réglementaires, les laboratoires pourront exceptionnellement utiliser une autre méthode ayant démontré son efficacité (OEPP, interne...) après évaluation d'un dossier de validation et sur accord explicite de la SDQPV.

III - Prélèvements

Les échantillons de prélèvements officiels sont transmis aux laboratoires accompagnés de la fiche de demande d'analyse unique Phytotpass comme exigée par la NS DGAL/SDQPV/N2006- 8131.

L'adresse, l'intitulé du demandeur d'analyse (le SRAL uniquement même en cas de délégation des prélèvements à la FREDON) et le destinataire des résultats d'analyse figurent clairement sur la fiche de demande d'analyse.

IV - Dispositions financières

La réforme des laboratoires et la mise en œuvre d'une délégation d'analyses officielles à des laboratoires agréés imposent une facturation séparée des coûts d'inspection (visite, prélèvement, envoi des échantillons) et des coûts d'analyse *stricto sensu*.

En ce qui concerne les analyses réalisées par les laboratoires agréés le paiement est fait directement par le « bénéficiaire ». Au moment du prélèvement, l'agent effectuant le prélèvement fournit à l'inspecté un devis du montant de l'analyse (modèle en annexe III). Ce devis est accepté et signé par le demandeur avant envoi de l'échantillon.

Lorsque le coût des analyses est à la charge des DRAAF/ SRAL, il est imputé sur le BOP 206.

Le bénéficiaire de l'analyse est différent suivant le cadre d'intérêt dans lequel elle est demandée :

- La DRAAF/ SRAL est le bénéficiaire de l'analyse pour les missions relevant de l'intérêt général : contrôle à l'importation et surveillance du territoire.

- Le propriétaire ou le détenteur des végétaux ou produits végétaux est le bénéficiaire de l'analyse pour les missions réalisées pour des bénéficiaires individuels dans le cadre de la certification à la circulation (passeport phytosanitaire européen - PPE) ou à l'exportation (certificat phytosanitaire d'origine - CPO).

En outre, il est à rappeler que le contrôle et les prélèvements éventuels d'échantillons pour analyse dans le cadre de la surveillance du territoire (environnement de pépinière) ne couvrent pas les analyses demandées en pépinière dans le cadre du PPE.

Le résultat d'analyse est transmis au bénéficiaire et au demandeur (SRAL) de l'analyse par le laboratoire agréé.

Vous voudrez bien me faire connaître toute difficulté qui pourrait résulter de l'exécution de la présente note de service.

**L'inspectrice en chef de la Santé Publique Vétérinaire
Sous Directrice de la Qualité et de la Protection des Végétaux**

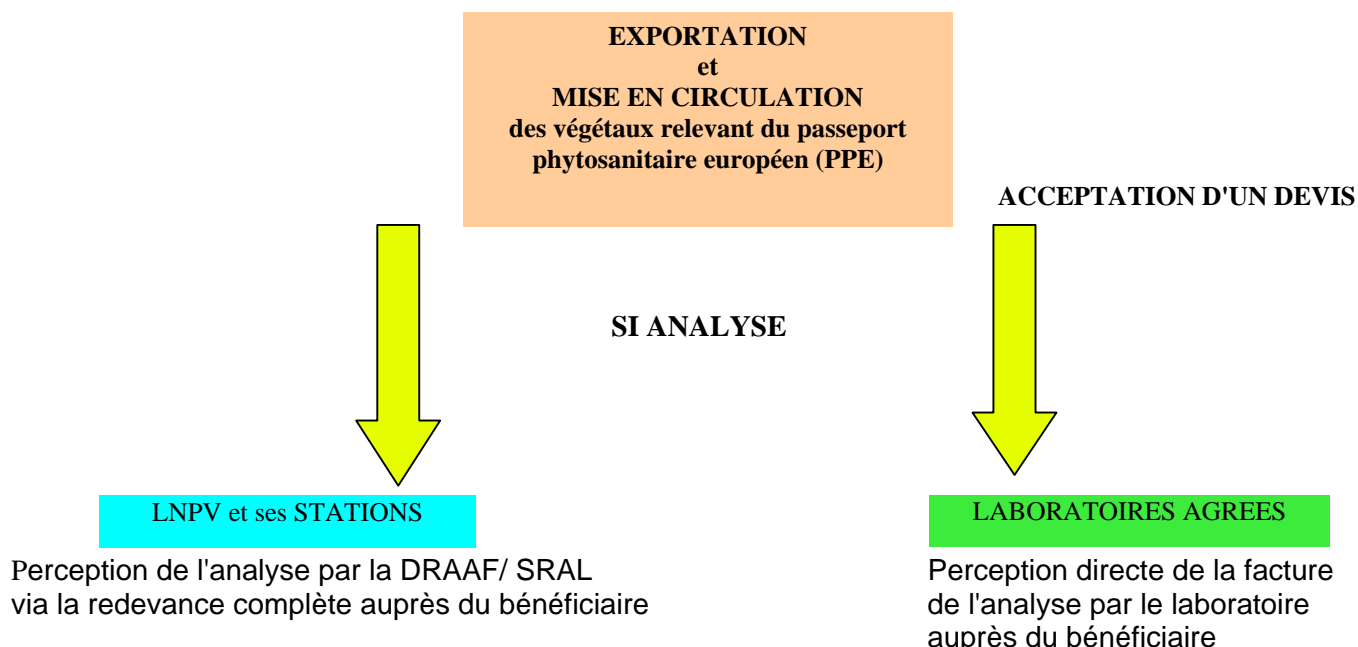
Emmanuelle SOUBEYRAN

Schéma des perceptions des frais d'analyses suivant leur cadre et le type de laboratoire

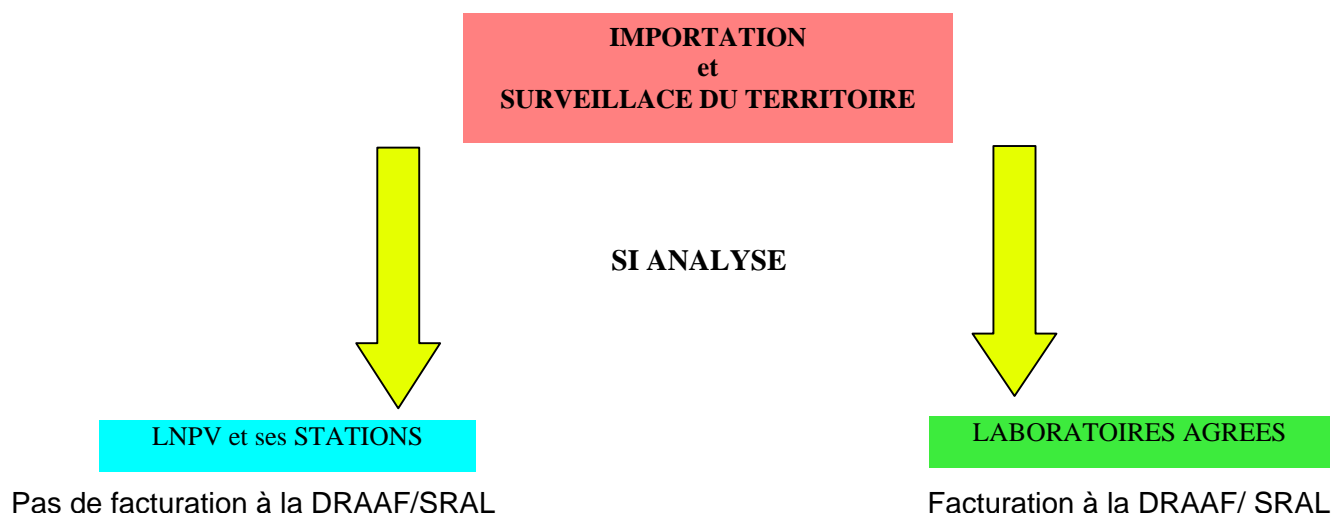
ANALYSES NON DELEGABLES

ANALYSES DELEGABLES*

1/ Missions relevant d'intérêts individuels



2/ Missions relevant de l'intérêt général



Tous les résultats d'analyses sont obligatoirement adressés au demandeur la DRAAF/ SRAL qui informe le propriétaire ou le détenteur des végétaux ou produits végétaux qui ont été prélevés.

POUR TOUTES LES ANALYSES POSITIVES UNE COPIE DES RESULTATS EST ADRESSEE SIMULTANEMENT A LA DGAL/ SDQP/ BSSV par télécopie au 01 49 55 59 49 ou par courriel à la boîte institutionnelle : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

* Les analyses déléguées sont celles pour lesquelles il existe des laboratoires opérationnels autres que le LNPV.

ANNEXE I



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation

CONVENTION CADRE pour la réalisation d'analyses officielles

Le décret n° 2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence, ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux, et modifiant le code rural indique que seuls les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser des analyses officielles.

Il est donc proposé une convention cadre précisant les conditions de réalisation des analyses officielles.

Convention cadre arrêtée entre :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) , Service de l'Alimentation (SRAL)

représenté par

d'une part, et :

Le LABORATOIRE

représenté par

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention définit les obligations pour la réalisation d'analyses officielles (plans de surveillance, plans de contrôle, exportation...) concernant la détection d'organismes nuisibles réglementés dans le cadre de l'agrément des laboratoires.

Les modalités spécifiques d'application sont exposées dans des **avenants techniques et financiers**, textes complémentaires. Les avenants définissent les dispositions techniques et réglementaires à respecter pour la réalisation des analyses pour lesquelles le laboratoire est agréé.

Article 2 : Nature des analyses

Les méthodes d'analyse utilisées pour les analyses officielles sont **les méthodes officielles** définies par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ces méthodes sont publiées soit au Journal officiel sous forme d'avis, soit par voie de note de service ou imposées par la SDQPV par un cahier des charges.

Le laboratoire s'engage à respecter les exigences techniques et organisationnelles des méthodes officielles stipulées par le ministère de l'agriculture.

Article 3 : Agrément et accréditation

Le laboratoire s'assure pour la réalisation des analyses, du respect des dispositions prévues par le décret du 04 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire, et de la protection des végétaux, et modifiant le code rural.

Le laboratoire réalise les prestations dans le cadre des conditions prévues dans son agrément (18 mois non renouvelable ou 5 ans renouvelable) en ce qui concerne la mise sous assurance qualité selon la norme ISO/CEI 17025 et l'engagement à être accrédité COFRAC pour les méthodes analyses citées à l'article 2.

Article 4 : Responsabilité et obligations

Le laboratoire est responsable de la mise en place des analyses dans le respect des exigences techniques décrites dans les méthodes et avenants correspondants. Il respecte les obligations des articles R-202.16 à R 202-21 du décret du 04 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire, et de la protection des végétaux, et modifiant le code rural.

La responsabilité du laboratoire ne pourra pas être mise en cause par rapport aux limites des techniques utilisées.

Article 5 : Contrôle

Le laboratoire accepte de se soumettre au contrôle du Ministère prévu par le décret du 04 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire, et de la protection des végétaux, et modifiant le code rural. Certains engagements spécifiques additionnels peuvent être mis en place par voie de convention.

Le Laboratoire nationale de référence dont dépend le laboratoire est le LNPV.

Dans ce cadre il s'engage à mettre à disposition l'ensemble des éléments techniques ou matériel (partie de matériel analysé ou produit extrait) permettant un contrôle efficace et rigoureux.

Il accepte également de participer à tout contrôle inter-laboratoire d'évaluation demandé par le Ministère de l'Agriculture.

Article 6 : Résiliation

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à sa date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au contractant trois mois avant l'échéance.

Le SRAL et le laboratoire peuvent résilier sans préavis ni indemnité de leur part, la présente convention pour non-respect de l'une de ses clauses.

Selon le décret du 04 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire, et de la protection des végétaux, et modifiant le code rural, le laboratoire peut avoir la faculté de suspendre ou de sous-traiter tout ou partie de la prestation à un autre laboratoire agréé, de plein droit, en cas d'évènement de force majeure ou de cas fortuit tels que, notamment, les grèves, les intempéries, accidents ou toute cause non directement et exclusivement imputable au laboratoire. Il s'engage alors à informer le SRAL et les demandeurs dès la connaissance d'un tel évènement, le demandeur donne son accord selon la solution proposée.

Date :

Le Laboratoire

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation

ANNEXE II



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation

AVENANT TECHNIQUE ET FINANCIER

Pour la réalisation d'analyses de recherche d'organismes phytopathogènes

Contrat arrêté entre :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF), Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

représenté par

et

Le LABORATOIRE

représenté par

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat complète les exigences générales exposées dans la convention cadre pour la réalisation des analyses dans le cadre de l'agrément du laboratoire pour la campagne

Dans le cadre de la surveillance du territoire des organismes nuisibles, le **SRAL** s'engage à confier des analyses au laboratoire. Ce contrat définit les conditions techniques et financières de réalisation.

Organisme nuisible	Référence réglementaire (notes de services)
	DGAL/SDQP/N

Article 2 : Nombre d'analyses, période de réception, acceptation

Le laboratoire s'engage à pouvoir traiter les **échantillons** suivants qui lui seront adressés par la DRAAF/ SRAL de la région de ou son délégataire désigné sur le « Bordereau d'expédition » :

- XXX échantillons
- pendant la période du..... .

Article 3 : Demande d'analyses

Les échantillons devront impérativement être accompagnés d'un formulaire de demande d'analyse tel que la fiche Phytopass, correctement informé pour être accepté par le laboratoire.

Article 4 : Modalités de réalisation

L'échantillon pour analyse est constitué de..... .

Le laboratoire conservera le reliquat du matériel végétal ayant servi à la prise d'essai pour ses propres besoins (reprise de l'analyse si accident lors de la procédure analytique) et les extraits obtenus à partir de la prise d'essai, selon les recommandations de l'unité du LNPV concernée. Ces extraits (ou aliquotes) devront être mis à la disposition du LNPV à sa demande, notamment pour les échantillons donnant un résultat positif; ils constitueront une base aux : validations, contrôles, confirmations ou études, ...

Le laboratoire pourra disposer de ce matériel en fin de campagne lorsque les besoins de la recherche (études INRA), ceux des SRAL et du LNPV auront été satisfaits.

Dans le cas de résultats positifs et si une confirmation est exigée par note de service ou précisée sur la demande, la partie de végétal restante ainsi que les extraits seront transmis dans les meilleurs délais au LNPV pour tests complémentaires ou confirmation (voir référence article 10) accompagnés des documents nécessaires.

Article 5 : Transmission des résultats / confidentialité / délais

Le laboratoire est invité à suivre le choix du SRAL (bordereau d'expédition) pour le mode de transmission des résultats, à défaut de trouver avec lui un accord satisfaisant les deux parties.

Le laboratoire adressera ses résultats au plus tard **semaines/jours*** après la date de réception de l'échantillon. Dans le cas où ce délai ne peut pas être respecté, le laboratoire informe le SRAL.

Les échantillons transmis pour « confirmation » (voir art.7) ne sont plus sous la responsabilité du laboratoire.

Rappel : quelque soit la provenance et l'origine de l'échantillon, pour toute présence détectée d'organisme nuisible, le laboratoire doit informer le SRAL concerné (art L.201-2 du code rural) et la DGAL/ SDQPV.

Article 6 : Confirmation

La transmission du résultat de confirmation au demandeur (SRAL), ainsi qu'à la DGAL/ SDQPV est de la responsabilité du LNPV. Une copie du rapport de confirmation est également transmise au laboratoire par le LNPV pour information.

Article 7 : Présentation des résultats / Expression des résultats

Le laboratoire choisit la présentation qui lui convient. Toutefois elle devra au minimum mentionner les données suivantes :

- le nom du demandeur initial (SRAL)
- la date de réception du matériel
- la référence initiale de l'échantillon attribuée par le demandeur
- la référence attribué par le laboratoire agréé et le résultat des investigations
- la référence de méthode utilisée
- le pathogène recherché (nom scientifique complet tel qu'employé dans l'arrêté du 24 mai 2006 modifié)
- la date de fin d'analyse

Trois expressions peuvent traduire un résultat de laboratoire :

- résultat positif
- résultat négatif
- résultat indéterminé.

Pour les résultats positifs nécessitant des tests complémentaires, une identification ou une confirmation, il sera porté au rapport la mention : « transmis pour test de confirmation ou identification ...- Pour toute information contactez le LNPV de».

Article 8 : Facturation

Les analyses seront facturées au bénéficiaire (DRAAF/ SRAL de la région.....) ou la personne physique ou morale signataire du devis, au tarif de :

En outre la constitution de l'échantillon de travail sera facturée.....HT. Le traitement de l'analyse dans l'urgence sera facturée.....HT supplémentaires.

Le règlement des analyses s'effectuera par mandats administratifs lorsque le bénéficiaire est la DRAAF/ SRAL, une fois la prestation effectuée et la facture transmise.

Le coût de la facturation des analyses pourra faire l'objet d'une révision dès lors qu'un écart de plus de 30% à la hausse ou à la baisse, entre les analyses prévues et les analyses réalisées est constaté.

Article 9 : Interlocuteurs

Pour toute information relative à la capacité de réception et de traitement des échantillons, information concernant les dates d'expédition des échantillons, les réclamations relativement aux délais et résultats, le demandeur d'analyse s'adresse au service clientèle du laboratoire.

Adresse :
Contact :
Téléphone :
Courriel :

Les remarques ou difficultés rencontrées par le laboratoire sont adressées selon leur nature aux personnes suivantes :

Échantillons et documents (informations relatives à la fiche d'accompagnement de l'échantillon)
DRAAF – SRAL région de

Difficultés dans la réalisation des analyses et délais d'analyse
DRAAF – SRAL région de

Méthode : (application de la méthode, résultats, confirmation..)
LNPV- laboratoire national de la protection des végétaux
Chef du pôle analyses et animation des laboratoires agréés
7 rue Jean Dixméras – 49044 ANGERS cedex 01
Téléphone : 01 41 72 32 40 – Télécopie : 02 41 48 22 85
Adresse électronique : lnpv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Article 10 : Mise en application / Durée / Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut résilier cet avenant sans préavis pour non-respect de l'un de ces articles.

Date :

Le Laboratoire

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Régionale de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Préfecture de région
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
Service régional de l'alimentation (SRAL)

ENGAGEMENT POUR LA REALISATION D'ANALYSES ----- DEVIS POUR ANALYSE
--

Organisme(s) nuisible(s) recherché(s)	- - - - -
Nom du végétal ou produit à analyser	
Organe (plante entière, tige, apex, feuille, fleur, fruit, bulbe, semences, ...)	
Nombre d'échantillons prélevés pour analyse	
Prix indicatif de l'analyse unitaire TTC (afficher les prix des différents laboratoires potentiels et le délai de réponse correspondant)	
Coût total prévisible des analyses engagées	

Laboratoire d'analyse agréé sollicité :

La DRAAF / SRAL
constate l'engagement pris
Date et signature

Le bénéficiaire des analyses
Date et signature, précédé de la mention
« lu et approuvé »